

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DU 12 JUILLET 2007 ET SES AVENANTS POUR LA TRANSFORMATION EN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCOL)

Entre :

D'une part,

Le Groupe, représenté par la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, ci-après désignée « la MFPM », expressément mandatée par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin, société en commandite par actions dont le siège social est situé 23 place des Carmes Déchaux, 63020 Clermont-Ferrand, pour négocier un accord collectif de Groupe.

La MFPM, représentée par Madame Sophie Balmay, dûment mandatée pour conclure le présent avenant à l'accord de Groupe en vue de la transformation du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) en plan d'épargne retraite collectif (PERCOL).

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives représentées respectivement par :

L'Organisation syndicale CFDT, représentée par M. Laurent Bador, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

L'Organisation syndicale CFE-CGC, représentée par M. José Tarantini, en sa qualité de Délégué Syndical Central ;

Il est conclu le présent avenant au plan d'épargne pour la retraite collectif de l'Entreprise (ci-après dénommé le « **PERCO** ») du 12 juillet 2007 et ses avenants.

JA JFL S B GG¹ SL CD

Préambule

Le Groupe a mis en place un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) par accord du 12 juillet 2007. Ce dispositif a été modifié par des avenants successifs.

La loi « PACTE » n° 2019-486 du 22 mai 2019, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019, puis les textes réglementaires pris pour leur application, ont réformé en profondeur les dispositifs d'épargne retraite.

Cette réforme a permis la transformation des plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) en Plans d'Epargne Retraite Collectifs nouvellement créés (ci-après dénommé le «**PERCOL** »), présentant de nombreux avantages dont :

- la portabilité et la transférabilité des droits sont généralisées de sorte que les bénéficiaires pourront regrouper leur épargne au sein d'un seul PER tout au long de leur carrière ;
- la lisibilité des dispositifs est renforcée grâce à des règles communes à tous les dispositifs d'épargne retraite ;
- les modalités de sortie sont harmonisées entre les différents dispositifs d'épargne retraite.

C'est dans ce contexte que les parties au présent avenant se sont réunies afin de procéder à la révision par avenant du PERCO formalisé par un accord du 12 juillet 2007 et modifié par des avenants successifs dont l'objet est de procéder à la transformation du PERCO en PERCOL.

En conséquence, l'accord collectif de mise en œuvre du PERCO du 12 juillet 2007 et ses avenants seront modifiés comme suit :

Article 1. Champ d'application

Conformément à l'article 2 du règlement du 12 juillet 2007, le présent avenant est applicable dans l'entité ci-après désignée « Le Groupe ». Ce groupe est constitué de la Compagnie Générale des Etablissements Michelin dénommée « Société dominante » et des filiales de celles-ci, dont la CGEM qui détient plus de la moitié du capital et dont le siège est situé sur le territoire français, nommément désignées au jour de la signature du présent avenant :

- Compagnie Générale des Etablissements Michelin (CGEM),
- Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM),
- Michelin Air Services (MAS),
- Euromaster Services et Management (ESM),
- SIMOREP et Cie – Société de Caoutchouc Synthétique Michelin (CSM),
- Pneus Laurent (PLA),
- SNC Euromaster France (ERM),
- IMECA,
- Michelin Travel Partner (MTP),
- Tyredating,
- Resicare,
- Compagnie Financière Michelin (CFM).

Conformément à l'article 2 du règlement du 12 juillet 2007, toute nouvelle société intégrant le Groupe après la signature du présent accord, par ce qu'elle satisfait ou vient à satisfaire aux critères d'appartenance ci-dessus définis sera, après avoir reçu l'acceptation de la Société dominante, adhérente de plein droit au présent accord, sous réserve de la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société qui devra être signé par les représentants employeurs et salariés de cette dernière.

JA ^{SR} GG
JFL US SL CD

Article 2. Modifications apportées à l'accord collectif de mise en œuvre du PERCO du 12 juillet 2007 et ses avenants

I. Dispositions générales :

a. Toutes références aux plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L. 3334-1 du Code du travail ou à ses anciennes versions sont remplacées par la référence au « **PERCOL** ».

b. Toutes références aux dispositions spécifiques aux plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L. 3334-1 du Code du travail ou ses anciennes versions sont remplacées par celles du Code monétaire et financier ou du Code du travail applicables aux PERCOL.

c. Toutes mentions à l'« **épargnant** » ou l'« **adhérent** » au PERCO est remplacée par celle de « **titulaire** » au PERCOL.

II. L'article 4.1. relatif au versement des adhérents au PERCO de l'accord du 12 juillet 2007 est remplacé comme suit :

4.1. Versements des titulaires du PERCOL

Chaque titulaire peut effectuer volontairement les versements qu'il désire sur le PERCOL dans les conditions précisées dans les paragraphes suivants :

- Versements volontaires,
- Versement de tout ou partie de la prime d'intéressement,
- Versement de tout ou partie de la participation annuelle,
- Transfert des droits affectés au Compte Epargne Temps (CET),
- Alimentation du plan par transfert.

4.1.1. Versements volontaires des titulaires :

Le PERCOL peut recevoir les versements volontaires effectués par le titulaire. Ces versements sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾, sauf renonciation expresse et irrévocable du titulaire, exercée auprès du gestionnaire pour chaque versement et au plus tard au moment du versement.

Un montant minimum de versement est défini dans les conditions particulières prévues dans la convention de tenue de compte. Ce dernier est d'un montant de 30 EUR par versement et par fonds.

(1) Dans la limite des plafonds légaux définis aux articles 154 bis et 154 bis-0 ou 163 quater viciés du code général des impôts.

4.1.2 Versement de l'intéressement

Sous réserve que les accords collectifs de travail des différentes filiales et sociétés composant le Groupe, au sens du présent avenant, le prévoient, les salariés désirant verser tout ou partie de leur intéressement sur le PERCOL feront connaître chaque année, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception du décompte de l'intéressement, la fraction d'intéressement qu'ils souhaitent affecter au PERCOL.

4.1.3 Versement de la participation

Sous réserve que les accords collectifs de travail des différentes filiales et sociétés composant le Groupe, au sens du présent avenant, le prévoient, les salariés désirant verser tout ou partie de leur participation sur le PERCOL feront connaître chaque année, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception du décompte de la participation, la fraction qu'ils souhaitent affecter au PERCOL.

En tout état de cause, la moitié de la quote-part légale de réserve spéciale de participation du salarié alimentera automatiquement le PERCOL lorsque le salarié n'aura pas décidé d'affecter sa participation au PEE ou de la percevoir directement. Le titulaire du PERCOL peut néanmoins, par dérogation à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au Plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat du titulaire.

4.1.4 Le transfert des droits affectés au Compte Epargne Temps (CET)

Sous réserve que les accords collectifs de travail des différentes filiales et sociétés composant le Groupe, au sens du présent avenant, le prévoient, les droits affectés au CET pourront être utilisés pour effectuer des versements sur le PERCOL et en l'absence de compte épargne temps dans une des sociétés partie au présent accord des sommes correspondants à des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an, étant précisé que le congé annuel ne peut être affecté que pour sa 5ème semaine.

4.1.5. Alimentation du plan par transfert

Le PERCOL peut être alimenté par transfert des sommes en provenance des contrats ou plans mentionnés au 1° à 7° de l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier ou en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

Sont ainsi transférables dans le présent PERCOL, les droits individuels en cours de constitution sur :

- 1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (contrats « Madelin ») ;
- 2° Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances ;

JF S G
JFL B SL CD

- 3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
- 4° Une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances ;
- 5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- 6° Un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail ;
- 7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

4.1.6. Toute référence au plafond annuel des versements volontaires fixé à l'article L. 3332-10 du Code du travail correspondant au quart de la rémunération brute annuelle est supprimée.

III – L'article 5 de l'accord du 12 juillet 2007 tel que modifié par les avenants successifs relatifs à la gestion des sommes affectées au PERCO sont complétés comme suit :

Il est rappelé que le choix entre les profils de gestion (pilotee ou libre) ainsi que les modalités de la gestion pilotée des sommes affectées au plan, restent inchangés. Il est toutefois précisé ce qui suit :

Le profil d'investissement composant la gestion pilotée du PERCOL est qualifié « équilibré horizon retraite » tel que défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme des retraites.

Sous réserve d'en faire la demande expresse au gestionnaire, le titulaire a la possibilité de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne prévu dans le cadre du mécanisme de gestion pilotée en modifiant sa date d'échéance.

Affectation par défaut des sommes au PERCOL

Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés par défaut en gestion pilotée selon une allocation correspondant au profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

IV - Les dispositions des articles 8 et 9 de l'accord du 12 juillet 2007 portant sur l'échéance du PERCO et sur la disponibilité anticipée des droits, sont remplacées par les suivantes :

8. Disponibilité à l'échéance du PERCOL

Les sommes affectées au PERCOL sont indisponibles jusqu'à l'échéance du PERCOL qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

L'épargne devenue disponible peut, au choix du salarié :

- Être laissée dans le PERCOL, ou
- Être délivrée au salarié.

La délivrance des sommes affectées au PERCOL peut alors être effectuée, au choix du titulaire, sous forme de rente viagère et/ou sous la forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée. Le titulaire formule son choix par tout moyen proposé par le gestionnaire du PERCOL. Lorsque le titulaire opte pour la rente viagère, ce choix est irrévocable. En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement exigibles.

Les versements obligatoires reçus par transferts d'autres plans d'épargne retraite ne peuvent être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.

9. Disponibilité anticipée, clôture et transferts individuels

9.1 Disponibilité anticipée du PERCOL

Conformément à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, le titulaire peut demander le rachat ou la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- La situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ; les sommes correspondant à des versements obligatoires ne pouvant être liquidées ou rachetées pour ce motif.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique.

9.2 Clôture du plan en cas de décès du bénéficiaire

Le décès du bénéficiaire avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale entraîne la clôture du plan.

9.3 Transferts individuels

Le titulaire peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient dans le PERCOL, vers un autre plan d'épargne retraite (PER). Tant que le titulaire n'a pas quitté l'Entreprise, ce transfert n'est autorisé que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Le titulaire doit formuler sa demande de transfert auprès du gestionnaire du nouveau plan et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de ce gestionnaire ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

V. Les dispositions de l'article 10 relatives à l'information des épargnants du PERCO sont remplacées par les dispositions suivantes

Le règlement sera porté à la connaissance des bénéficiaires par chaque entreprise adhérente ainsi que par tout moyen approprié.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

L'Entreprise remettra à tout salarié lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place dans l'Entreprise.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 224-7 du Code monétaire et financier, une information détaillée sur chaque actif référencé dans le PERCOL est fournie au titulaire avant l'ouverture du plan puis actualisée chaque année. Cette information porte notamment sur la performance brute de frais, la performance nette de frais, les frais prélevés et les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des plans, conformément à l'article L. 224-7 précité et à l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2019.

Aide à la décision : Les bénéficiaires ont accès aux Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des Fonds Communs de Placements Entreprise (FCPE) du présent plan, lesquels sont mis à disposition sur le site internet du gestionnaire, afin de leur permettre de prendre connaissance de l'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE et ainsi prendre une décision d'investissement éclairée au moment de chaque versement.

Le teneur des registres fait parvenir aux bénéficiaires, à la suite de toute acquisition de parts, une fiche indiquant :

- le nombre de parts acquises au titre de leurs versements ;
- la date à partir de laquelle ces parts seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles ;
- le montant du précompte effectué au titre d'une part de la contribution sociale généralisée (CSG) et d'autre part de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Et au moins une fois par an, une fiche indiquant :

- L'identification du bénéficiaire et de l'entreprise ;
- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant et la nature des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- Lorsque les versements sont affectés à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne mentionnées aux articles L. 224-4 et L. 224-5 du Code monétaire et financier.

A compter de la cinquième année précédant au plus tôt la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse du bénéficiaire ou la date à laquelle il atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, le bénéficiaire peut interroger par tout moyen le gestionnaire du Plan afin de s'informer sur

ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée. Six mois avant l'échéance mentionnée ci-dessus, le gestionnaire du plan informe le titulaire de la possibilité susmentionnée.

VII. Les dispositions relatives aux frais de tenue de compte des anciens salariés de l'Entreprise sont modifiées comme suit :

Dès lors que l'Entreprise a informé NATIXIS INTEREPARGNE du départ du titulaire, les frais afférents à la tenue de son compte lui incombent et sont perçus par prélèvement sur ses avoirs dans le PERCOL.

Article 3. Dispositions finales

I. Dispositions diverses

Les autres dispositions du PERCO demeurent inchangées et notamment celles issues de l'avenant du 5 septembre 2011 relatif aux règles d'abondement.

Toutes mentions au PERCO formalisé par accord du 12 juillet 2007, faites dans les différents accords ou décisions unilatérales des sociétés du Groupe, et notamment dans les accords de participation du Groupe du 20 mai 2021, portant sur le compte épargne temps du 16 novembre 2011 et d'intéressement du 10 juin 2020 sont remplacées par celles de PERCOL.

II. Prise d'effet et durée

Le présent avenant de révision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée indéterminée. Toutefois, la transformation en PERCOL ne deviendra effective qu'après information des bénéficiaires du PERCO, notamment sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux versements volontaires et aux débloqués anticipés autorisés dans le nouveau plan.

III. Dépôt et publicité

Un exemplaire du présent avenant sera déposé :

- auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ci-après la « **DREETS** »), sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).
- au greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Enfin, en application des articles R.2262-1, R.2262-2 et R2262-3 du Code du Travail, il sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet avenant sera fait par tout moyen aux salariés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 Septembre 2021, en 4 exemplaires

Pour accord,

La MFPM représentée par :

Mme Sophie Balmary



Mme Céline Dubreuil



Les Organisations Syndicales représentatives de Groupe,

CFDT :

Mr Laurent Bador



Mme Sandrine Le-Guilloux



CFE-CGC :

Mr José Tarantini



Mr Jean-François Landemaine



Et avec l'accord des Organisations Syndicales Représentatives signataires du présent Accord pour signature de ce dernier :

CGT-FO :

Mr Gérald Girault



Annexes :

- Annexe 1 : présentation de l'option de gestion pilotée du PERCOL
- Annexe 2 : Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des Fonds Communs de Placement d'Entreprise :
 - o Annexe 2.1 : DICI Impact ISR Equilibre
 - o Annexe 2.2 : DICI Impact ISR Monétaire
 - o Annexe 2.3 : DICI Impact ISR Performance
 - o Annexe 2.4 : DICI Impact ISR Rendement Solidaire

Handwritten initials and numbers at the bottom right of the page: A, JFL, GG, B, SL, 12, S, D.

ANNEXE 1 : PRESENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTEE

L'option de gestion pilotée est une « Gestion pilotée à horizon » :

La « **Gestion pilotée à horizon** » constitue une forme de gestion visant à :

- optimiser la gestion de l'épargne du titulaire en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite (ou de la date de son projet) ;
- tout en sécurisant de manière progressive l'épargne à l'approche de cette échéance.

L'âge prévisionnel de départ à la retraite des titulaires est fixé par défaut à 62 ans.

Cependant, les titulaires pourront à tout moment modifier cet âge.

Sur le fondement de l'âge renseigné, BNP PARIBAS déterminera la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet) et investira automatiquement les versements du titulaire sur le compartiment de la SICAV correspondant à cette date.

L'âge renseigné n'est fixé que dans un but d'optimisation de la gestion financière des avoirs et ne préjuge en rien de la date de disponibilité légale des sommes.

La modification par les titulaires de leur âge prévisionnel de départ à la retraite, entraînera, le cas échéant, le réinvestissement des avoirs dans le compartiment correspondant à la nouvelle date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet).

Si le titulaire souhaite le maintien des avoirs au sein du compartiment dans lequel les versements ont été investis, il ne doit pas modifier son âge prévisionnel de départ à la retraite.

Le compartiment sur lequel les versements sont investis sera progressivement désensibilisé selon les conditions décrites ci-après.

Par ailleurs, il est précisé que la « Gestion Pilotée à Horizon » comporte, pour une fraction des sommes investies par chaque titulaire, au moins 10% de titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, conformément aux articles L137-16 et D137-1 du Code de la sécurité sociale.

SICAV « BNP PARIBAS PERSPECTIVES »

Les versements du titulaire sont investis dans le compartiment de la **SICAV « BNP PARIBAS PERSPECTIVES »** ci-après dénommée « **Bib Retraite** » et qui correspond à sa date prévisionnelle de départ à la retraite (ou à la date de son projet) :

- Si l'échéance retraite (ou du projet) du titulaire est postérieure au millésime d'échéance le plus lointain (soit 2039, à la date de signature du présent règlement), les versements seront automatiquement investis dans le compartiment « **Bib Retraite Horizon** ». Les avoirs du titulaire seront ensuite automatiquement transférés vers le compartiment à allocation évolutive correspondant à l'échéance retraite (ou du projet) dès que celui-ci sera créé.
 - Si l'échéance retraite (ou du projet) du titulaire est antérieure ou égale au millésime d'échéance le plus lointain (soit 2039, à la date de signature du présent règlement) et supérieure ou égale au millésime d'échéance le plus proche (soit 2022, à la date de signature du présent règlement), les versements seront automatiquement investis dans le compartiment à allocation évolutive correspondant à l'échéance retraite (ou du projet); ces compartiments sont à ce jour :
- Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2037 et 2039, les versements seront investis dans le compartiment « **Bib Retraite 2037-2039** » ;

- Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2034 et 2036, les versements seront investis dans le compartiment « **Bib Retraite 2034-2036** » ;
- Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2031 et 2033, les versements seront investis dans le compartiment « **Bib Retraite 2031-2033** » ;
- Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2028 et 2030, les versements seront investis dans le compartiment « **Bib Retraite 2028-2030** » ;
- Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2025 et 2027, les versements seront investis dans le compartiment « **Bib Retraite 2025-2027** » ;
- Pour une date de départ à la retraite (ou de projet) comprise entre 2022 et 2024, les versements seront investis dans le compartiment « **Bib Retraite 2022-2024** » ;

Les avoirs resteront investis dans leur compartiment jusqu'à la date d'échéance de ce dernier ; à cette date, celui-ci fusionnera avec le compartiment « **Bib Retraite Monétaire** », les avoirs du titulaire seront alors automatiquement transférés vers ce compartiment « **Bib Retraite Monétaire** ».

Concomitamment, un nouveau compartiment sera créé pour investir les versements des titulaires ayant une échéance retraite (ou de projet) correspondant à l'un des millésimes de ce nouveau compartiment.

Chaque création de compartiment nécessitera une décision d'Assemblée générale de la SICAV « **BNP PARIBAS PERSPECTIVES** » et donnera lieu à un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Cette création donnera lieu à information des entreprises et des titulaires selon les modalités définies par la législation alors en vigueur.

Ces compartiments ont la particularité d'être progressivement sécurisés par une réduction de la volatilité cible du portefeuille et de la fourchette d'exposition aux actions.

Pour chacun de ces compartiments, la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque (c'est-à-dire dont le SRRI est inférieur ou égal à 3) évolue en fonction de la date de la fin de période de placement recommandée :

- o 20% de l'actif net à partir de 10 ans avant la fin de la période de placement recommandée ;
- o 50% à partir de 5 ans avant cette même période ;
- o 70% à partir de 2 années avant cette période.

Ces seuils s'apprécient au moment des réallocations par la société de gestion, qui interviennent au minimum une fois par semestre.

- Si l'échéance retraite (ou du projet) du titulaire est antérieure au millésime d'échéance le plus proche (soit 2022, à la date de signature du présent règlement), les versements seront automatiquement investis dans le compartiment « **Bib Retraite Monétaire** ».

Dans tous les cas, aucune commission d'arbitrage ne sera perçue au titre de cette modification.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



IMPACT ISR EQUILIBRE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) IMPACT ISR

Code AMF : 990000080899

Part I

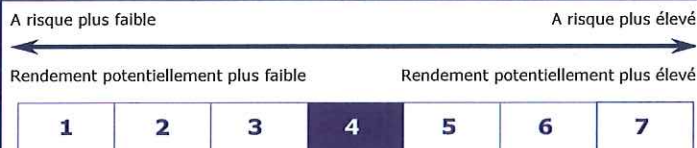
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 (dit " Règlement SFDR "). Il a pour objectif de gestion de surperformer, sur une durée minimale de placement recommandée d'au moins cinq ans, l'indicateur de référence composite suivant 50% MSCI Europe dividendes nets réinvestis + 50 % Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500 MM, coupons réinvestis en investissant à hauteur de 90% min. dans des OPCVM et/ou FIA liés à des thèmes d'investissement durable et appliquant eux-mêmes une sélection des valeurs en portefeuille qui combinent des critères d'analyse financière et extra-financière intégrant la prise en compte des critères ESG (Environnemental, Social, Gouvernance). Ces OPC auront le label ISR ou respecteront les contraintes applicables aux fonds ISR. Les investissements dans des modèles économiquement durables présentant des caractéristiques sociales et/ou environnementales ne sont effectués qu'à condition qu'ils n'entravent pas ces objectifs environnementaux et sociaux et que les sociétés sélectionnées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
- Le compartiment " IMPACT ISR EQUILIBRE " suit une approche de gestion ISR consistant à sélectionner, via des fonds sous-jacents respectant un processus ISR, des titres émis par des émetteurs qui répondent de façon satisfaisante aux enjeux environnementaux, sociaux/sociétaux et de gouvernance (ESG). Exemples de critères ESG : éco-design et recyclage, sécurité des employés ou droits et conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires ou politique d'égalité professionnelle hommes-femmes. Ainsi, le compartiment est composé à 90 % minimum de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA appliquant un processus ISR. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment peut être soumis à un risque de change maximum de 60 % de l'actif. Le compartiment Impact ISR Equilibre ne bénéficie pas à ce jour du Label ISR Français.
- Le compartiment est exposé :- entre 30 % minimum et 60 % maximum en actions par le biais d'OPCVM et/ou de FIA, majoritairement au travers du compartiment " IMPACT ES ACTIONS EUROPE " de la SICAV " IMPACT ES " gérée par Mirova. La zone géographique prépondérante est l'Europe (zone Euro et hors zone Euro). - entre 30 % minimum et 70 % maximum en produits des marchés de taux par le biais d'OPCVM et/ou de FIA, principalement dans des pays de la zone Euro mais également hors zone euro dans la limite de 10% de l'actif. Les investissements sur obligations se font majoritairement au travers du compartiment " IMPACT ES OBLIG EURO " de la SICAV " IMPACT ES ". Le compartiment est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 10 (la sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM/FIA lorsque les taux d'intérêt varient de 1%). Le compartiment peut diversifier ses investissements, en sélectionnant des OPCVM/FIA ISR suivant une stratégie différenciante de celles des OPC ISR " coeur de portefeuille ". Ces OPCVM/FIA de diversification intègrent des caractéristiques ESG dans leur processus de prise de décision d'investissement. Une potentielle incohérence entre les stratégies ISR / ESG des OPC sous-jacents (critères, approches, contraintes ...) existe.
- Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) pour couvrir le risque actions, le risque de taux et/ou pour se couvrir ou s'exposer au risque de change, ceci dans le but de réaliser l'objectif de gestion, sans surexposition globale.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque et de rendement reflète l'exposition équilibrée du compartiment aux marchés des actions européennes et aux marchés des obligations libellées en euros.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- Risque de contrepartie :** le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le compartiment.

JA GG JFL LB 15 CD
SL

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	0,75%
----------------	-------

Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

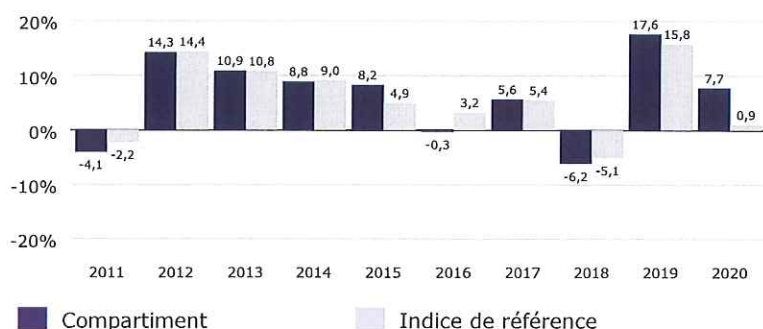
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- **Année de création du compartiment : 2002.**
- **Année de création de la part I : 2002.**
- **Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de :
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les salariés porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise
 - et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- *La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.*

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09 juin 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



IMPACT ISR MONÉTAIRE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) IMPACT ISR

Code AMF : 990000080879

Part I

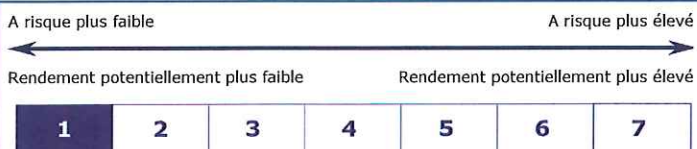
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard.
- Le compartiment a pour objectif de gestion de chercher à réaliser une performance nette légèrement supérieure à son indicateur de référence l'ESTR, sur une durée minimale de placement recommandée d'au moins 3 mois, après déduction des frais de gestion réels en investissant à hauteur de 90% minimum de son actif net (hors liquidité) dans des OPCVM et/ou FIA liés à des thèmes d'investissement durable et appliquant eux-mêmes une sélection des valeurs en portefeuille qui combinent des critères d'analyse financière et extra-financière intégrant la prise en compte des critères ESG (Environnemental, Social, Gouvernance). Ces OPCVM auront le label ISR ou respecteront les contraintes applicables aux fonds ISR. Une définition précise de cet indice figure dans le règlement du FCPE. En période de rendement négatif sur le marché monétaire, le rendement du Fonds peut être affecté négativement. Par ailleurs, après prise en compte des frais courants, la performance du FCPE pourra être inférieure à celle de l'ESTR capitalisé. Le compartiment promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais n'a pas pour objectif un investissement durable.
- Les investissements se font majoritairement au travers du fonds "OSTRUM SRI MONEY" qui intègre dans sa gestion une approche ISR visant à sélectionner des valeurs respectant les critères de responsabilité en matière environnementales, sociales/sociétales et de gouvernance (ESG). Les critères de sélection des titres sont d'ordre quantitatif (durée de vie et conditions financières) et d'ordre qualitatif (haute qualité de crédit des titres sélectionnés). L'analyse est complétée par des critères répondant aux enjeux Environnementaux (empreinte carbone, programmes de gestion de l'eau), Sociaux/Sociétaux (programmes de diversité, convention collective aux salariés) et de Gouvernance (rémunération des dirigeants intégrant des critères ESG, qualité du reporting standard ESG). Le processus de sélection de titres combine une approche "Best-in-class" qui privilégie les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité et une sélection "Positive Screening" consistant à renforcer de façon discrétionnaire les investissements sur les entreprises les mieux notées. Limite de l'approche retenue : en raison d'une mauvaise notation ESG ou à travers la politique d'exclusion, certains secteurs peuvent être sous-représentés. Par ailleurs, dans certains contextes de marché, la gestion pourrait ne pas être en mesure d'appliquer autant qu'elle le souhaiterait la sélection "Positive Screening" soit pour des raisons de performance, soit dans une optique de gestion du risque. Le portefeuille du fonds "OSTRUM SRI MONEY" se compose principalement d'instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CE émis par des entités du secteur privé ou public. Le compartiment Impact ISR Monétaire ne bénéficie pas à ce jour du Label ISR Français.
- Le compartiment est investi à hauteur de 92,5% de son actif, en OPCVM et/ou FIA classés "Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard" ou "Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme". Ces OPCVM/FIA intègrent des caractéristiques ESG dans leur processus de prise de décision d'investissement. Une potentielle incohérence entre les stratégies ISR/ESG des OPCVM sous-jacents (critères, approches, contraintes ...) existe. Le solde est investi en liquidités. Les instruments du marché monétaire comprennent les bons du Trésor, les obligations émises par des autorités locales, les acceptations bancaires et titres de créance à court ou moyen terme. Ces titres doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit des sociétés de gestion des OPCVM détenus par le FCPE. La société de gestion des OPCVM sous-jacents s'assure que les titres dans lesquels investit le Fonds sont de haute qualité de crédit selon sa propre évaluation et sa propre méthodologie.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

L'indicateur de risque et de rendement reflète l'exposition du compartiment aux instruments monétaires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

S
GF
JFL
UB
17
SL CD

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	0,20%
----------------	-------

Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

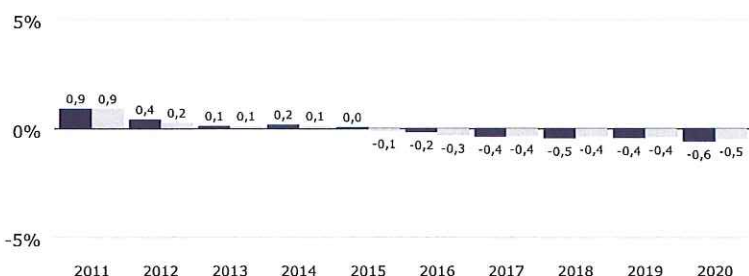
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- **Année de création du compartiment : 2002.**
- **Année de création de la part I : 2002.**
- **Devise : Euro.**

■ Compartiment ■ Indice de référence

A compter du 30 juillet 2021, l'indice de référence du fonds est l'ESTR capitalisé, l'ancien indice de référence étant l'EONIA capitalisé.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/ epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de :
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les salariés porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise
 - et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 juillet 2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

IMPACT ISR PERFORMANCE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) IMPACT ISR

Code AMF : 990000080919

Part I (C) EUR

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment est classé : Actions internationales.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.
- Le compartiment est nourricier du compartiment maître IMPACT ES ACTIONS EUROPE de la SICAV IMPACT ES. L'objectif de gestion du compartiment est identique à celui du maître, diminué des frais de gestion du nourricier. La performance du compartiment peut être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. Le compartiment maître "IMPACT ES ACTIONS EUROPE" "a un objectif d'investissement durable", son objectif est "de surperformer l'indice de référence MSCI Europe sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans, et grâce à des investissements dans des sociétés dont les activités sont liées à des thèmes d'investissement durable en intégrant la prise en compte systématique de critères ESG. L'indice MSCI Europe est calculé en cours de clôture, dividendes nets réinvestis et en euro. Cet indice est composé d'environ 450 sociétés représentant les plus grandes capitalisations boursières des pays européens développés, en Zone euro ou hors Zone euro. Les investissements dans des modèles économiquement durables présentant des caractéristiques sociales et/ou environnementales ne sont effectués qu'à condition qu'ils n'entravent pas ces objectifs environnementaux et sociaux et que les sociétés sélectionnées suivent des pratiques de bonne gouvernance".
- La politique d'investissement du Compartiment maître "IMPACT ES ACTIONS EUROPE" repose sur une gestion active, l'Indicateur de Référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. La politique d'investissement du compartiment consiste à sélectionner des actions de sociétés européennes, principalement de grande capitalisation, en analysant leur situation économique et financière ainsi que leurs impacts extra-financiers. Le Compartiment met en oeuvre une approche ISR en combinant principalement des approches ESG centrée sur les Objectifs de Développement Durable et " Best-In-Universe ", complétées par des approches d'exclusions sectorielles et d'engagement définies au sein du prospectus.
- L'univers d'investissement de départ est composé des valeurs présentes dans l'indicateur de référence ainsi que des valeurs identifiées par l'analyse fondamentale et l'équipe de recherche en raison de leur positionnement sur les enjeux de développement durable, auquel sont appliqués les différents critères présentés ci-dessous. L'analyse ESG est intégrée à toutes les étapes du processus d'investissement et s'appuie sur une analyse thématique de l'univers d'investissement afin d'identifier les entreprises qui proposent des solutions aux grandes transitions émergentes dans l'économie mondiale - démographie, environnement, technologie et gouvernance en s'appuyant sur le cadre des Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Elle s'effectue à partir des enjeux clés spécifiques à chaque secteur : pilier Environnemental (impacts environnementaux résultant de la production d'énergie, l'éco-design et le recyclage), pilier Social (pratiques en matière de santé et sécurité des employés), pilier Gouvernance (équilibre de la répartition de la valeur ou l'éthique des affaires). A partir de l'univers d'investissement de départ, l'analyse ISR mise en oeuvre par les gérants sur 100% des valeurs sélectionnées aboutit à construire un portefeuille bénéficiant d'une notation moyenne ESG supérieure à celle l'indice de référence après élimination de 20% des valeurs les plus mal notés. Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ISR concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les entreprises et la méthodologie d'analyse non exhaustive et subjective mise en place par la Société de Gestion dans son approche " best-in-universe". Le compartiment " IMPACT ES Actions Europe " ne fait pas l'objet d'une labélisation ISR. Le compartiment sera exposé en permanence entre 90% et 100% de son actif en actions européennes et titres assimilés, et/ou OPCVM actions européennes. Le gérant pourra investir dans des titres dits de petite ou moyenne capitalisation à hauteur de 30% maximum de l'actif net du Compartiment. Le compartiment peut être soumis à un risque de change maximum de 70% de l'actif.
- Le compartiment maître peut recourir aux instruments dérivés afin de couvrir tout ou partie du portefeuille contre le risque actions ou contre le risque de change.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible A risque plus élevé

← Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé →

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque et de rendement reflète l'exposition du compartiment aux marchés des actions européennes.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le compartiment.

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

JA GG JFL S LB SL CD

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	0,78%
----------------	-------

Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

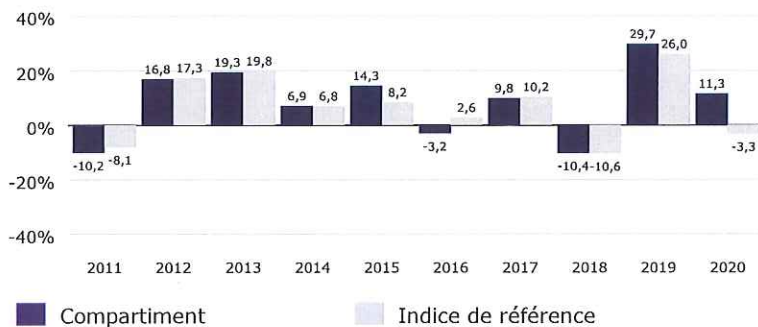
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- **Année de création du compartiment : 2002.**
- **Année de création de la part I (C) EUR : 2002.**
- **Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises de :
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise élus directement par les salariés porteurs de parts ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise
 - et un membre représentant chaque Entreprise désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- *La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.*

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09 juin 2021.

JH GG JFL UB SL CD 87

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) IMPACT ISR

Code AMF : 990000080929

Part I

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 (dit "Règlement SFDR"). Le compartiment a pour objectif de gestion de surperformer, sur une durée minimale de placement recommandée d'au moins trois ans, l'indicateur de référence composite suivant, 25% MSCI Europe dividendes nets réinvestis + 35% Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500 MM + 35% ESTR + 5% de produits solidaires en investissant à hauteur de 90% min. de son actif net (hors actifs solidaires) dans des OPCVM et/ou FIA liés à des thèmes d'investissement durable et appliquant eux-mêmes une sélection des valeurs en portefeuille qui combinent des critères d'analyse financière et extra-financière intégrant la prise en compte des critères ESG (Environnemental, Social, Gouvernance). Ces OPC auront le label ISR ou respecteront les contraintes applicables aux fonds ISR. Les investissements dans des modèles économiquement durables présentant des caractéristiques sociales et/ou environnementales ne sont effectués qu'à condition qu'ils n'entraînent pas ces objectifs environnementaux et sociaux et que les sociétés sélectionnées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
- Le compartiment "IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE" suit une approche de gestion ISR consistant à sélectionner, via des fonds sous-jacents respectant un processus ISR, des titres émis par des émetteurs qui répondent de façon satisfaisante aux enjeux environnementaux, sociaux/sociétaux et de gouvernance (ESG). Ex. de critères ESG : éco-design et recyclage, sécurité des employés ou droits et conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires ou politique d'égalité professionnelle hommes-femmes. Ainsi, ce compartiment est composé à 90% min. de son actif net (hors titres solidaires) en parts ou actions d'OPCVM/FIA appliquant un processus ISR. Les titres solidaires qui représentent 5 à 10% de l'actif net total, participent au financement de projets ayant une utilité sociale ou environnementale (en faveur de l'insertion de personnes en difficultés, du logement social, d'activités écologiques, de la solidarité internationale). En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment peut être soumis à un risque de change max. de 50% de l'actif. Le compartiment ne bénéficie pas à ce jour du Label ISR Français.
- Le compartiment est exposé :
 - entre 5% min. et 35% max. en actions par le biais d'OPCVM et/ou de FIA, majoritairement au travers du compartiment "IMPACT ES ACTIONS EUROPE" de la SICAV "IMPACT ES". La zone géographique prépondérante est l'Europe (zone Euro et hors zone Euro).
 - entre 15% min. et 55% max. en produits des marchés de taux obligataires, principalement dans des pays de la zone Euro, par le biais d'OPCVM et/ou de FIA, majoritairement au travers du compartiment "IMPACT ES OBLIG EURO" de la SICAV "IMPACT ES".
 - entre 5% min. et 50% max. en produits des marchés de taux monétaires, principalement dans des pays de la zone Euro, par le biais d'OPCVM et/ou de FIA majoritairement au travers du FCP "OSTRUM SRI MONEY".
 Le compartiment peut également investir dans des produits de taux internationaux dans la limite de 10% max. de son actif et dans la limite de son risque de change. Il est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 10 (la sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif du compartiment lorsque les taux d'intérêt varient de 1%). Le compartiment peut diversifier ses investissements, en sélectionnant des OPCVM/FIA ISR suivant une stratégie différenciante de celles des OPC ISR "coeur de portefeuille". Ces OPCVM/FIA de diversification intègrent des caractéristiques ESG dans leur processus de prise de décision d'investissement. Une potentielle incohérence entre les stratégies ISR/ESG des OPC sous-jacents (critères, approches, contraintes ...) existe. Enfin, il est composé pour une part de son actif comprise entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises dites solidaires ou par des sociétés de capital-risque ou par des fonds communs de placement à risques, indirectement via le FPS MIROVA SOLIDAIRE. Ces titres sont destinés à financer des projets ayant une utilité sociale ou environnementale (en faveur de l'insertion de personnes en difficultés, du logement social, d'activités écologiques, de la solidarité internationale).
- Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) pour couvrir le risque actions, le risque de taux et/ou pour se couvrir ou s'exposer au risque de change, ceci dans le but de réaliser l'objectif de gestion, sans surexposition globale.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque et de rendement reflète l'exposition diversifiée du compartiment aux marchés des actions européennes et aux marchés des obligations libellées en euros.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit** : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- Risque de liquidité** : le risque de liquidité représente la baisse de prix que le compartiment devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le compartiment.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice

Frais courants	0,68%
----------------	-------

Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

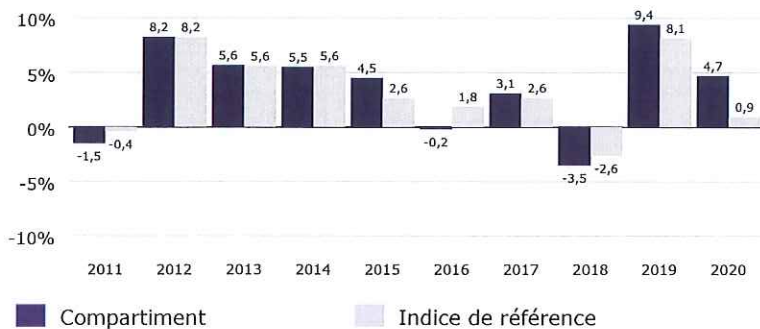
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- **Année de création du compartiment : 2002.**
- **Année de création de la part I : 2002.**
- **Devise : Euro.**

A compter du 30 juillet 2021, l'indice de référence est partiellement modifié, l'EONIA capitalisé étant remplacé par l'ESTR capitalisé.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/ epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de :
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les salariés porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise
 - et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
 Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF.
 Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 juillet 2021.